

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Personne

Famille

Succession – Libéralité

PERSONNE

Levée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement et fugue du patient

Le seul constat de la fugue du patient ne peut justifier la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement pris sur décision du préfet.

Un patient a été admis dans une unité de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète le 15 mars 2022. En juillet de la même année, il fugue. Le juge des libertés et de la détention (JLD) maintient toutefois la mesure. En mai 2023, deux nouveaux avis médicaux préconisent la mainlevée de la mesure, le patient restant introuvable. Le préfet maintient la mesure. Le directeur d'établissement saisit le JLD pour statuer sur la mesure. En appel, le premier président juge l'hospitalisation irrégulière à partir du mois de mai, date des avis médicaux défavorables au maintien de cette mesure, et prononce la mainlevée. Le préfet se pourvoit en cassation.

La Haute cour censure l'ordonnance pour violation de la loi. Dans le silence des textes relatifs au cas de la fugue du patient, elle considère que le représentant de l'État n'est tenu de lever une mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète que si un second psychiatre confirme qu'une telle hospitalisation ne s'impose plus au regard des soins nécessaires par les troubles mentaux de la personne et des incidences éventuelles de ces troubles sur la sûreté des personnes et que tel n'est pas le cas d'un avis motivé par le seul constat de la fugue du patient.

En l'espèce il est reproché aux certificats médicaux l'absence de motivation médicale pour justifier l'arrêt de la mesure. Aucun médecin ne pouvant dresser un diagnostic à jour d'un patient qu'il ne peut pas rencontrer.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 1^{re},
19 mars 2025,
n° 23-23.255

FAMILLE

Appréciation *in concreto* de la résidence habituelle des époux par la Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de justice de l'Union européenne précise les critères d'appréciation permettant de caractériser la résidence habituelle des époux dans le cadre d'un divorce international au sens du règlement Rome III.

Deux époux de nationalité allemande ont contracté mariage en Allemagne en 1989. Leur logement familial est fixé à Berlin. L'époux, diplomate, a été muté à Stockholm puis à Moscou où l'épouse l'a suivi tout en conservant le logement berlinois où y réside un des enfants majeurs. En mai 2021, les époux décident de divorcer. L'épouse rentre définitivement en Allemagne alors que l'époux se maintient en Russie dans le logement rattaché à l'ambassade d'Allemagne à Moscou.

L'époux dépose une requête en divorce auprès des tribunaux allemands en invoquant une séparation depuis le mois de janvier 2020. L'épouse conteste cette date. Elle estime que cette séparation date de mai 2021 à son retour à Berlin.

● CJUE
20 mars 2025,
aff. C-61/24

- Le tribunal allemand rejette la demande de l'époux. La période d'un an de séparation exigée par le droit allemand n'étant pas expirée. Il forme alors un recours et le divorce est prononcé en vertu de la loi russe en application du règlement Rome III. L'épouse forme un pourvoi afin que le divorce soit prononcé selon le droit allemand. La Cour fédérale saisit la CJUE d'une question préjudicielle sur la loi applicable au divorce au sens du règlement Rome III qui implique de déterminer la résidence habituelle des époux.

La Cour précise ainsi que pour l'interprétation de la résidence habituelle des époux au sens de l'article 8 sous a) et b) du règlement Rome III, ce dernier prévoit qu'à défaut de choix de la loi applicable par les époux, ils sont soumis à la loi de l'État de leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction ou, à défaut, de leur dernière résidence habituelle, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant cette saisine et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de ladite saisine.

Après avoir rappelé le principe de l'unicité de la résidence habituelle selon lequel l'époux qui partage sa vie entre deux États ne peut avoir sa résidence habituelle que dans un État, la Cour relève d'après une interprétation des circonstances de fait que les époux, malgré la durée de leur séjour en Russie, n'ont pas eu la volonté d'y fixer le centre habituel de leurs intérêts. Ce dernier étant demeuré dans l'État accréditant duquel ils ne se sont éloignés que de manière temporaire, de sorte que le droit allemand apparaît comme étant celui de l'État de la résidence habituelle des époux.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

SUCCESSION – LIBÉRALITÉ

Transmission passive de l'option successorale et droit de retour légal des ascendants

Le droit de retour légal de l'ascendant est de nature successorale. Il se transmet aux héritiers de son titulaire décédé sans avoir opté.

Un homme est décédé sans descendance en laissant pour lui succéder sa mère, ses frères et sœurs ainsi que des neveux et nièces en représentation de leurs pères et un légataire universel. Le défunt avait reçu de ses deux parents et de sa mère des donations dont il avait lui-même fait donation. Sa mère décède à son tour. L'un des frères du défunt assigne les cohéritiers en partage et invoque un droit de retour légal dont aurait bénéficié leur mère sur les biens donnés à leur frère décédé. Il est débouté de sa demande par les juges du fond.

Le droit de retour légal de l'ascendant donateur est exclusivement attaché à la personne de son titulaire et s'éteint au décès de celui-ci pour les juges d'appel.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle rappelle que le droit de retour légal de l'ascendant est de nature successorale. Dès lors, il est transmis aux héritiers du donateur s'il est décédé sans avoir pris parti. Les héritiers exerceront l'option séparément, chacun pour sa part, selon le droit commun de l'option successorale.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 1^{re},

26 mars 2025,
n° 22-23.145